

Nice, le **26 NOV. 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CHROMALUX

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans le cadre de la réhabilitation du site anciennement exploité par la société CHROMALUX au 10 Rue Fodéré, à Nice.

n°17565

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L. 512-1 à L. 512-22, R. 512-39-1 et suivants, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la note du 19 avril 2007 relative aux sites et sols pollués concernant la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du 9 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2004 autorisant la société CHROMALUX à exploiter 10 rue Fodéré à Nice, des installations de traitement de surface des métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13107 du 6 juin 2008 portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 28 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°386 du 24 mai 2019 imposant à l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à la déclaration des incidents et accidents, à l'exploitation des chaînes de rinçage, au marquage des cuves – fûts – réservoirs – et autres emballages, à l'établissement de schéma de réseaux et à la réglementation REACH ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de sanctions administratives n°543 du 4 février 2021 suspendant l'activité de CHROMALUX jusqu'au respect des prescriptions de la mise en demeure du 24 mai 2019 ;

Vu le courrier du 16 novembre 2021 adressé au Préfet des Alpes Maritimes par CHROMALUX faisant états des mesures prises afin d'effectuer la mise en sécurité du site ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°598 du 19 novembre 2021 prescrivant à l'exploitant d'effectuer la notification de cessation d'activité au titre du R. 512-39-1 et R. 512-39-2 sous un délai d'un mois ainsi que de déterminer l'usage futur du site et de remettre un mémoire de remise en état sous 4 mois ;

Vu le courrier du 8 juillet 2022 adressé au Préfet des Alpes Maritimes par l'exploitant déclarant que la mise en sécurité du site a été effectuée sans incident et indiquant l'usage futur comme étant « une activité de restauration » soit un usage tertiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral rendant la société CHROMALUX redevable d'une astreinte administrative n°665 du 8 septembre 2022 ;

Vu le rapport sites et sols pollués du 13 janvier 2023, référencé E61B1/22/363 établissant les résultats de sondages sur site et proposant des recommandations de réhabilitation ;

Vu le rapport n°2024_554 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 03 octobre 2024 ;

Vu le courrier transmis à la société CHROMALUX le 24 octobre 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de la société CHROMALUX formulées par courrier en date du 6 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société CHROMALUX exploitait des installations de traitement de surface des métaux, sur la parcelle n°0148 de la section KO de la commune de Nice ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité de CHROMALUX a été rappelée par arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt définitif des installations exploités par CHROMALUX au 10 rue Foféré à Nice a été constatée lors de la visite d'inspection du 1er juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport de sites et sols pollués susvisés, fournis par la société CHROMALUX, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité qui propose des recommandations de travaux de réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a bien proposé un usage futur « d'activité de restauration » soit un usage tertiaire selon le « Guide sur les types d'usages définis dans le cadre des cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement et de projets d'aménagement » du 25 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la pollution recensée au droit des sites est actuellement incompatible avec l'usage tertiaire prévu ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CHROMALUX pour la réhabilitation du site implanté 10 rue Fodéré, sur la commune de Nice ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CHROMALUX (SIRET n°31204622000033) dont le siège social est situé 420 Allée des Santonniers 06700 Saint-Laurent-du-Var, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants, pour la réhabilitation de son site anciennement exploité au 10 rue Fodéré, sur la commune de Nice.

ARTICLE 2 – Usage futur retenu

L'usage futur du site est un usage de type tertiaire au sens de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Dispositions techniques de réhabilitation du site

L'intégralité du site doit être réhabilité en une seule et unique phase de travaux. Il ne sera pas permis de réhabilitation partielle du site pour y admettre des activités annexes.

L'exploitant effectue la purge de la pollution concentrée comprenant le curage de la dalle béton et un décapage de l'enduit sur l'ensemble du site d'étude mentionné dans le Rapport Sites et Sols Pollués du 13 janvier 2023, référence E61B1/22/363 susvisé.

L'exploitant met en place une couverture pérenne étanche/imperméable au droit de la zone d'étude, pour éliminer tout risque de transfert :

- par la mise en place d'une dalle béton ;
- par la mise en place d'un nouvel enduit ou cloison après décapage des enduits impactés et après contrôle analytique.

Le forage présent sur le site devra être comblé conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport précisant les travaux de comblement effectués est transmis à l'inspection des installations classées.

Les travaux susvisés devront être achevés au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Dispositions techniques d'encadrement des travaux de réhabilitation

4.1. Clôture et gardiennage

La société CHROMALUX met en place un gardiennage du chantier ainsi qu'une signalisation adaptée afin de permettre :

- la sécurisation du site, des travailleurs et des équipements présents sur le site vis-à-vis des tiers,
- de garantir l'absence d'intrusion de personnes non autorisées sur la zone de travail.

Durant toute la période de travaux, la société CHROMALUX interdit strictement tout accès aux personnes extérieures au chantier.

4.2. Mesures de gestion des poussières

Durant les travaux, la société CHROMALUX met en œuvre des mesures de limitation de poussières. L'exploitant maintient le site propre et évite les amas de poussière pendant les travaux.

4.3. Périodes et horaires de travail

Les travaux de réhabilitation du site sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 18h.

4.4. Gestion des nuisances sonore

Durant les travaux de réhabilitation, la société CHROMALUX respecte les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

4.5. Gestion des Émissions olfactives ou volatiles

Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique.

La société CHROMALUX réalise régulièrement des mesures à proximité des zones de travail. En cas de détection importante de composés organiques volatils risquant de conduire à une diffusion vers le voisinage, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre immédiatement des modalités de réalisation afin de supprimer et / ou limiter cette diffusion.

4.6. Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

4.7. Suivi du chantier

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux évènements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

Le suivi des travaux est réalisé par un AMO dépollution. Des investigations complémentaires en phase chantier sur les bords et fond de fouilles des mailles doit permettre de valider la bonne dépollution du site et la compatibilité de l'usage futur.

4.8 Registre déchets

La société CHROMALUX tient un registre déchets conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé pour l'ensemble des déchets générés par son activité. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les déchets dangereux, les déchets évacués font l'objet de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD), via l'outil Trackdéchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

La société CHROMALUX informera l'inspection des installations classées du planning prévisionnel des travaux deux semaines avant leur commencement.

ARTICLE 5 – Surveillance environnementale

5.1. Surveillance des gaz des sols

La société CHROMALUX fait réaliser une surveillance ponctuelle des gaz des sols pour s'assurer de la compatibilité des émissions avec les habitations situées à proximité. Il réalise une campagne complémentaire de mesure de gaz du sol pour confirmer les premiers résultats d'analyse une fois les travaux de réhabilitation terminés. Les résultats sont transmis dans les 3 mois à compter de la fin des travaux.

ARTICLE 6 – Dossier de fin de travaux et analyse des risques résiduels

6.1. Rapport de fin de travaux

Au plus tard 4 mois après la fin des travaux de réhabilitation, la société CHROMALUX transmet au Préfet avec copie à l'Inspection des Installations Classées, un rapport décrivant les différentes étapes du chantier, les résultats des analyses effectuées ainsi que ses registres déchets.

6.2. Analyse des risques résiduels

La société CHROMALUX réalise une analyse des risques résiduels à l'issue du chantier de réhabilitation permettant de vérifier et assurer la compatibilité du site et des pollutions encore en présence avec les usages prévus. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai maximum de 4 mois après la fin des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 7 – Servitudes d'utilité publique

Sous un délai de 4 mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation, la société CHROMALUX dépose un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilités publiques pour l'ensemble des parcelles objets de la réhabilitation.

Ce dossier tient précisément compte de la qualité résiduelle des pollutions laissées en place. Son contenu est conforme à l'article R. 515-31-3 du Code de l'environnement.

Concernant les usages du sous-sol :

- interdiction d'aménager aucun potager, jardin ou verger au droit du site ;
- obligation de mettre en place des canalisations AEP anti-perméation, afin d'éviter tout transfert de contamination vers les eaux potables, ou au sein d'un remblai d'apport propre, voire dans des caniveaux techniques béton ;
- obligation de recouvrement des terres impactées (enrobé, dalle béton). En cas d'excavation et d'une évacuation hors-site, des analyses devront être réalisées afin de déterminer la filière d'évacuation ;

Concernant les usages des eaux souterraines : interdiction d'usage des eaux souterraines au droit du site.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 9 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société CHROMALUX.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- au maire de la commune de Nice,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Patrick AMOUSSOU-ADÉBIELE